

CAMEROUN FRANÇAIS
CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

AFFAIRE N° 646/CCA

TCHOUNGUI Albert contre Administration du TERRITOIRE.

ARRÊT N° 341/CCA
du 15 Mars 1955

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Recours dirigé contre
une Décision prononçant
un changement d'affectation
dans l'intérêt du service).

Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun
Français siégeant en audience publique le 15 Mars 1955,

---Sur la requête introductive d'instance enregistrée
au secrétariat du Conseil le 7 Décembre 1954 sous N° 402,
ladite requête déposée par le sieur TCHOUNGUI Albert,
Instituteur-Adjoint à ENDINDING, (Subdivision de SAA)
Région du Nyong et Sanaga), ayant élu domicile à Yaoundé
chez le sieur NGONGO Martin, employé à la Direction des
Services de la Santé Publique;

R R J E T

---Vu les Ordonnances Royales des 21 Aout 1825 et 9 Fé-
vrier 1827;

---Vu les Décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881, rendus
applicables au Cameroun par Décret du 22 Mai 1924 promul-
gué par Arrêté du 12 Juillet 1924;

---Vu le Décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952 por-
tant modification du Décret du 13 Avril 1927 réorganisant
le Conseil du Contentieux Administratif dans le Territoire
du Cameroun;

---Vu l'Arrêté N° 336 du 19 Janvier 1953 fixant le statut
général des Cadres supérieurs et locaux du Cameroun;

---Vu les mémoires déposés au secrétariat du Conseil le
21 Février 1955 par le sieur TCHOUNGUI, requérant, et
les 7 Février et 2 Mars 1955 par le Défenseur du Territoire
M. SARTHOU, Secrétaire d'Inspection Académique;

---Vu les pièces de la procédure;

Ouf Monsieur le Président CAZALOU en son rapport;

Ouf le requérant, sieur TCHOUNGUI, et le Défenseur du Terr-
toire, M. SARTHOU, en leurs observations;

Ouf Mr. BRETTE, Administrateur en Cher de la F.O.M., Com-
missaire du Gouvernement, en ses conclusions,

 - 1er rôle - 

EN LA FORME ET SUR LA COMPETENCE

-----Considérant que le recours du sieur TCHOUNGUI Albert a été présenté dans les délais de la loi et répond aux conditions de forme fixées par celle-ci;

que le Conseil est compétent pour en connaître puisqu'il s'agit d'une réclamation d'un fonctionnaire contre la régularité d'une décision administrative le concernant ;

A U F O N D :

-----Considérant que le recours du sieur TCHOUNGUI Albert est dirigé contre la décision N° 293 en date du 30 Août 1954 du Directeur de l'Enseignement qui l'affectait de l'école de Lolodorf où il se trouvait alors en service à celle de Dschang;

qu'il a primitivement déclaré diriger son pourvoi contre l'énonciation suivante du préambule de cette décision: "Vu l'accord du Chef de Région de Kribi", et demandé au Conseil :

- 1°) de lui, faire savoir les raisons pour lesquelles son affectation ne pouvait être maintenue dans sa Subdivision d'origine,
- 2°) de le réaffecter à son ancien poste, à Lolodorf;

que, dans son mémoire en réplique du 19 Février 1955, il a affirmé le fait nouveau que sa mutation avait été dictée non par les nécessités du service, mais par le désir des autorités administratives de l'éloigner de Lolodorf où sa présence était considérée comme nuisible par l'Administration et que cette mutation constituait en réalité une sanction disciplinaire prise à son égard; et a demandé au Conseil d'inviter en outre, le territoire à verser aux débats le rapport qui aurait été établi contre lui par le Chef de région sur ses "activités dangereuses" dans cette ville;

-----Considérant que le Conseil est incompétent pour prononcer l'affectation - ou la réaffectation - d'un fonctionnaire à un poste déterminé; qu'il ne saurait donc, ainsi que lui a demandé le requérant, le réaffecter à Lolodorf; qu'il n'a également pas le pouvoir d'inviter ou d'enjoindre l'Administration à faire connaître à un fonctionnaire les raisons qui ont motivé telle décision le concernant; qu'il appartient à ce fonctionnaire d'attaquer en nullité, le cas échéant, ladite décision, s'il l'estime nécessaire, ce que n'a pas fait le sieur TCHOUNGUI Albert;

-----Considérant d'autre part, que les actes qui ne font que prévoir ou préparer une décision, tels que les avis consultatifs, ne peuvent faire l'objet d'un recours; que l'accord donné par un Chef de circonscription administrative à un Chef de service en ce qui concerne l'affectation d'un

nouveau fonctionnaire de ce service dans sa circonscription présente ce caractère; que, le recours du sieur TCHOUNGUI contre l'accord donné par le Chef de la Région de Kribi à son déplacement de Lolodorf à Dechang n'est donc pas recevable;

—Considérant enfin, en ce qui concerne l'allégation de détournement de pouvoirs formulée par le sieur TCHOUNGUI Albert, que le Territoire affirme que le changement d'affectation du requérant n'a été motivé par l'intérêt du service; que la preuve du contraire n'est pas rapportée;

—Considérant que tout demandeur qui succombe dans son action doit être condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

statuant publiquement après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE:

ARTICLE 1er.— Le recours du sieur TCHOUNGUI est recevable en la forme et le Conseil du Contentieux est compétent pour en connaître;

ARTICLE 2e.— Le sieur TCHOUNGUI est débouté de toutes ses demandes;

ARTICLE 3e.— Il est condamné aux dépens de la procédure liquidés à la somme de 3.490 francs.

ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. CAZALOU, Conseiller à la Cour d'Appel, Président
BECQUEY, Administrateur en Chef de la F.O.M., Conseiller titulaire,

BLANG, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., Conseiller suppléant M. DELPECH, Conseiller titulaire empêché;

en présence de Mr. BRETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement,
M. B.de GELIS, Administrateur-Adjoint de la F.O.M. étant secrétaire-archiviste.

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

LE PRESIDENT, RAPPORTEUR
EN L'INSTANCE

Approuvé

renvois en marge

B de GELIS

- B.de GELIS -

- H. CAZALOU -

ENREGISTRÉ A YAOUNDE (ACTES JUDICIAIRES)
18/4/55
POLICE 12
CASE 1331
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

